

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUZELLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 31 mai à minuit au 1^{er} juin à minuit.

Décès dans les hôpitaux.

Décès à domicile.

TOTAL.

Augmentation.
Malades admis.
Sortis guéris.

4
15
—
19
4
16
14

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 1^{er} juin.

Excuses des jurés. — Discours d'ouverture. — Loi modificative du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. — Devoirs des jurés.

A dix heures et demie l'audience s'ouvre par l'examen des excuses présentées par plusieurs membres du jury. MM. Boulay, huissier; comte de Las Cases; Dupont (René), député, et Røder, ont été excusés pour cause de maladie; il en a été de même de M. Richard (Auguste), atteint de surdité, et de M. Lebrun, aveugle depuis trente ans.

Après le tirage au sort des jurés, et avant de procéder aux débats de la première affaire, M. le président prend la parole au milieu du plus profond silence. Nous nous empressons de reproduire en entier ce discours qui retrace les devoirs des jurés :

« Messieurs, la session pendant laquelle nous sommes appelés à exercer respectivement les fonctions que nous attribue la loi, s'ouvre sous d'honnoreux auspices; elle doit vous laisser comme aux hommes que vous allez juger, des impressions douces et profondes, des souvenirs que par la suite vous serez heureux de retrouver : elle marque en effet le passage d'une législation uniforme dans ses rigueurs, tyrannique pour le jury, injurieuse pour les magistrats, à un système pénal plus juste, parce qu'il sera plus humain, plus favorable aux intérêts de tous, parce qu'il ne fera plus considérer le mensonge comme une obligation, et souvent un acquittement scandaleux comme un devoir.

« Depuis long-temps la nécessité d'une réforme dans notre droit criminel avait été sentie et proclamée par tous les esprits éclairés : les préoccupations de la politique, les exigences du moment firent long-temps ajourner cet utile projet. Honneur à l'administration qui, enfin, a reconnu que le premier besoin de la société est la justice, que le premier devoir des gouvernemens est la réforme des lois vicieuses, le plus sacré de tous les intérêts, celui de l'humanité!

« Un projet de loi tendant à modifier plusieurs dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, a donc été, dans la dernière session, soumis aux Chambres, amendé et adopté par elles. C'est à l'exécution de cette loi nouvelle que vous êtes aujourd'hui appelés à concourir. Les premiers de tous les jurés de la capitale, vous aurez l'avantage d'ouvrir une carrière d'indulgence et de pitié, et de ramener toutes les déclarations du jury à l'expression d'une opinion consciencieuse.

« Il est donc nécessaire que vous connaissiez les modifications les plus importantes que vient de subir la législation criminelle : je vous les retracerai brièvement; vous me permettrez ensuite de vous rappeler, comme le veut le Code, les devoirs qui résultent pour vous de ces utiles changemens.

« Il convient de placer en première ligne cette modification au Code d'instruction criminelle, qui remonte à plus d'une année, et qui était l'annonce et comme le prélude d'améliorations plus grandes : je veux parler de la loi du 4 mars 1831, qui exige pour la condamnation une majorité d'au moins huit voix. L'adjonction des membres de la Cour au jury ne pouvant plus avoir lieu, l'accusé, sous la protection de cette double garantie, ne sera jamais jugé que par ses pairs, ne sera jamais condamné que si les deux tiers de ses juges l'ont déclaré coupable.

« Mais c'est dans le système pénal que la loi du 28 avril a introduit les plus importantes modifications.

« Ainsi, l'on avait reconnu la nécessité de punir d'un châtiement spécial, et à part, les auteurs de certains délits politiques que l'opinion publique n'assimilera jamais

aux malfaiteurs que réclament les bagnes ou les maisons centrales de réclusion. Sans doute leurs attentats sont graves, ils doivent être flétris et réprimés, mais non comme le meurtre, le vol ou l'attentat à la pudeur. Voilà le motif qui a déterminé l'introduction d'une nouvelle peine affranchie de l'exposition publique, la détention qui consistera à être renfermé dans une forteresse.

« Parmi les bienfaits de la loi nouvelle, vous compterez sans doute la suppression de la marque. Inutile si elle est ajoutée à une peine perpétuelle, injuste si elle est l'accessoire d'une peine temporaire à laquelle elle imprime contre le vœu de la loi un caractère de perpétuité, la flétrissure devait disparaître du Code, parce qu'elle ruinait l'avenir, et ne permettait plus ni le repentir, ni l'espérance.

« L'exposition publique participe de ce caractère : elle a toujours été considérée parmi nous comme une tâche ineffaçable : il n'en pouvait être autrement chez un peuple pour lequel l'honneur est le premier des biens : l'exposition publique a donc reçu d'importantes restrictions.

« Ainsi, l'on a supprimé cet appareil barbare du carcan qui ajoutait à l'impression afflictive de la peine sans en augmenter l'effet moral, qui n'ajoutait point à la honte, mais qui aggravait la souffrance. Le carcan a donc été aboli comme peine principale, soit comme accessoire de l'exposition.

« D'un autre côté, les égards dus à l'enfance, le respect qui s'attache toujours à la vieillesse exigeaient que le législateur s'écartât pour elles de sa rigueur accoutumée; aussi les mineurs de 18 ans comme les septuagénaires ne subiront plus l'exposition publique. C'est une pensée morale que de ne pas flétrir pour toujours l'espérance qui laissera encore leur première faute, fruit de la faiblesse de l'âge, et d'épargner au peuple qu'on veut rendre meilleur le hideux spectacle de cheveux blancs livrés à l'infamie.

« Ce n'est pas tout : la Cour d'assises aura la faculté précieuse que par une injuste défiance le législateur lui avait jusqu'à présent refusée d'affranchir de l'exposition ceux des condamnés à des peines infamantes, mais temporaires, qu'elle jugera dignes de cette faveur.

« Il existe dans le Code pénal une disposition qui a été jusqu'à présent la cause de crimes sans cesse renaissans, de souffrances inouïes pour les individus, d'une plaie vive pour la société tout entière; c'est l'article relatif à la surveillance sous laquelle sont placés les condamnés. Quelle dureté dans cette affreuse alternative de garder à jamais une résidence où le travail leur est interdit, ou d'être arbitrairement emprisonnés s'ils violent une loi qui les condamne à mourir de faim!

« La loi que nous allons appliquer n'a pas entièrement détruit le mal, mais elle l'a singulièrement affaibli. D'abord elle brise ces liens odieux dans lesquels notre législation s'efforçait de retenir le malheureux frappé par un jugement : elle n'exige plus du condamné ce cautionnement de bonne conduite que sa misère le mettait presque toujours hors d'état de fournir, et qui n'était dans tous les cas qu'une garantie illusoire.

« Elle ne lui impose même plus l'obligation d'une résidence déterminée; elle lui interdit certains lieux : elle ne lui dit plus : tu resteras dans telle commune au risque d'y périr de misère; elle lui dit seulement : tu n'iras pas dans telle ville, parce que la sûreté publique, l'intérêt, l'honneur de telle famille que tu as blessé te le défendent; alors il est permis à cet homme de recommencer, loin des lieux témoins de sa faute, une vie nouvelle, de se réhabiliter aux yeux de ses concitoyens et de recouvrer l'estime de lui-même.

« S'il enfreint ces règles que lui trace la loi, il ne restera plus soumis à cette détention administrative jusqu'à présent en usage; il sera dans ce cas traduit devant les Tribunaux et puni d'un emprisonnement limité. C'est ainsi que l'arbitraire est remplacé par la légalité.

« Il n'est personne qui, après avoir lu notre Code pénal, n'ait remarqué avec quel luxe de sévérité, la peine de mort s'y trouve prodiguée. Les auteurs de la loi nouvelle l'ont abolie dans plusieurs cas.

« C'est ainsi que le vol commis avec la réunion des circonstances aggravantes énumérées dans l'art. 381, sera puni désormais des travaux forcés à perpétuité. Il en sera de même du recel, bien que le crime principal qui a procuré la chose recelée entraîne la peine capitale.

« Ainsi le crime de fausse monnaie qui ne peut être considéré que comme un attentat contre la propriété, sera puni comme un vol de la nature la plus grave, mais jamais de la peine de mort.

« De même pour l'incendie volontaire; si le crime est de ceux dirigés uniquement contre les propriétés et non contre les personnes, c'est-à-dire si l'objet incendié ne sert point à l'habitation, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité; ce n'est que dans le cas contraire que la peine de mort continuerait d'être prononcée.

« D'après le Code, le meurtre qui précède, accompagne ou suit un simple délit, même le vol le plus mince, est puni du dernier supplice. Plus équitable, la loi nouvelle n'envoie le meurtrier à l'échafaud que quand il a ajouté à son crime un crime nouveau.

« C'est surtout en matière de complot contre la sûreté de l'Etat, que la disposition nouvelle qui supprime la peine de mort est remarquable, parce qu'elle atteste le retour à des idées vraies. La raison veut qu'on ne place pas sur la même ligne le projet et son exécution, la pensée du crime et le coup frappé par le criminel, le complot et l'attentat.

consommé ou entrepris soit puni de mort, la sûreté de l'Etat l'exige; mais étendre cette rigueur jusqu'au complot, c'est évidemment aller trop loin. Aussi, par une distinction équitable et nouvelle, s'il n'y a eu qu'une proposition faite et non agréée de former un complot, la peine sera l'emprisonnement.

« Elle sera la détention, si le complot formé n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution.

« Elle sera enfin la déportation, si le complot a été suivi d'un acte de cette nature; mais, en aucun cas, le complot ne sera puni de mort.

« Au nombre des innovations heureuses, il convient encore de placer cette disposition d'après laquelle la durée des peines temporaires comptera désormais du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et non plus du moment où il plaît à l'autorité d'exécuter le jugement.

« Et cet autre article qui supprime la mutilation du parricide, aggravation de peine repoussée par nos mœurs;

« Et celui qui veut qu'on n'assimile plus au meurtrier l'homme égaré par la colère qui aura porté des coups sans vouloir donner la mort, et qui l'aura cependant occasionné;

« Enfin la suppression de ces articles du Code qui punissaient la non révélation des crimes contre la sûreté de l'Etat.

« Vous savez quelles réclamations s'élevèrent à toutes les époques contre cette maxime politique qui faisait un devoir de la délation, et qui tendait à corrompre la morale publique en altérant les plus douces affections. On peut assurer hardiment qu'une loi réprochée par le sentiment universel, qu'une loi à laquelle on se fait honneur de désobéir, est mauvaise : elle a donc disparu de nos Codes.

« Voilà les principaux avantages que la société doit recueillir de la loi du 28 avril, et je ne vous ai point encore parlé de sa disposition la plus importante, de celle qui renferme toute la pensée du législateur, de la faculté qu'elle vous donne de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

« Je vous le disais en commençant, le Code pénal qui nous régit porte dans toutes ses parties l'empreinte de cet esprit despotique sous l'influence duquel il fut rédigé; il classe les délits dans des catégories invariables, il assimile les coupables sans égards pour les circonstances variées de chaque cause, et trace autour des jurés et des juges des règles inflexibles; cette rigueur devait conduire à l'impunité; c'est ce qui est souvent arrivé, et le législateur a manqué le but par les efforts même qu'il avait faits pour l'atteindre.

« Grâce à la loi nouvelle, il vous sera permis d'adoucir en faveur de ceux que vous en jugerez dignes, ce que le châtiement peut encore avoir de trop rigoureux : votre déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes fait tomber la barrière qui s'opposait à l'indulgence de la Cour; alors la peine descendra nécessairement d'un degré; la Cour pourra même, si elle le juge à propos, l'abaisser de deux degrés. Pour vous en donner un exemple, le meurtrier qui d'après le texte du Code eût dans tous les cas, encouru les travaux forcés à perpétuité, ne devra, d'après votre déclaration, subir que les travaux forcés à temps; il pourra même n'être puni que de la réclusion.

« Vous jugez dès à présent de l'influence que doivent avoir ces sages modifications sur l'action de la justice criminelle, et par suite sur tous les intérêts que la justice est appelée à protéger : mais peut-être n'avez-vous pas encore mesuré toute l'étendue des devoirs qui résultent pour vous de cette nouvelle législation, ce sont ces devoirs que je veux vous retracer en peu de mots.

« Pour que le nouveau pouvoir qui vous est donné de remettre une partie de la peine, soit utilement exercé, il faut qu'il le soit avec discernement, avec prudence : autant l'usage peut en être salutaire, autant l'abus en serait funeste. Si l'exercice de cette faculté n'était pas sagement réglé suivant les cas, les circonstances de chaque cause, si la déclaration de circonstances atténuantes devenait une formule générale, un accessoire inévitable de votre réponse, le but de la loi serait encore une fois manqué : toute l'échelle pénale se trouverait abaissée d'un degré, mais la graduation qu'on voulait établir d'après la culpabilité de chaque individu, disparaîtrait entièrement. Une sage réserve, une attention scrupuleuse, dans l'usage du droit qui vous est attribué, telle est la recommandation la plus essentielle que je devais vous faire : les autres sont en quelque sorte relatives à la forme de vos déclarations.

« Deux avertissemens vous seront toujours donnés par le président lorsqu'il vous remettra les questions qui servent de texte à vos délibérations.

« Le premier porte que votre décision ne peut se former contre l'accusé qu'à la majorité de plus de sept voix, et que vous devez, à peine de nullité, en faire mention dans votre réponse. Depuis quinze mois la loi qui exige cette majorité pour la condamnation, est en vigueur; vous l'exécuterez comme vos prédécesseurs, ou rédigeant ainsi votre réponse,

Il y a au moins huit voix pour la condamnation : « O ! à la majorité de plus de sept voix, l'accusé est coupable. » Vous n'annoncerez pas le nombre de voix pour ou contre l'accusé ; je n'ai pas besoin de vous rappeler que votre délibération doit porter d'abord sur le fait principal, puis sur les circonstances aggravantes ; toute cette partie de vos obligations vous est connue.

Le président vous avertira en second lieu dans les matières criminelles, que si, à la majorité de plus de sept voix, vous pensez qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs des accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, vous devrez le déclarer.

Vous remarquerez sans doute que la loi a respecté avec un scrupule religieux l'indépendance de votre opinion ; ce n'est point une question que le président ou la Cour vous adresse pour solliciter votre intérêt ou votre pitié. La déclaration de circonstances atténuantes doit être, de la part du jury, libre et spontanée ; l'avis donné par le président, vous rappelle seulement le pouvoir nouveau qui vous appartient, sans en provoquer l'usage.

C'est à la majorité de plus de sept voix que cette décision doit être prise, et, dans ce cas, votre déclaration sera ainsi conçue : « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Vous la placerez en regard de l'accusé qui en sera l'objet, dans une colonne à ce destinée sur les nouvelles feuilles de questions que nous avons fait préparer.

Si vous jugez qu'il n'existe pour l'accusé aucune circonstance atténuante, vous n'aurez à cet égard aucune déclaration à faire, et le droit commun reprend son empire.

Du reste, ces règles vous sont retracées par l'instruction affichée, aux termes du Code, dans la chambre de vos délibérations ; cette instruction a reçu, par les soins éclairés d'un de nos collègues, les corrections que les changements introduits dans le Code d'instruction criminelle, avaient rendus nécessaires.

Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre avant la première épreuve que nous allons faire de la loi du 28 avril : cette loi, plus d'un jury l'avait appelée de ses vœux ; souvent même, il faut le dire, la dureté, l'inflexibilité de notre système pénal a été donnée pour excuse à des décisions démenties par les faits, à des acquittements affligeants pour l'ordre public. De pareils exemples nous seront à l'avenir épargnés, car il sera permis au jury de punir sans barbarie, d'épargner sans faiblesse, d'absoudre sans trahir la vérité. C'est de vous que dépendra désormais l'égalité et juste distribution de la sévérité comme de l'indulgence. C'est en vos mains que sera placée la mesure qui doit servir à une équitable rémunération. Ce pouvoir nouveau, que la loi vous confie, deviendra, nous l'espérons, du moins, une garantie de justice pour les accusés, de paix pour vos consciences, de sécurité pour la société tout entière.

Après ce discours, qui a produit une vive impression, la Cour s'est occupée de l'accusation de vol avec escalade et effraction, portée contre le nommé Baud.

M. Delapalme, avocat-général, regrette que dans cette cause le jury ne puisse faire application de la nouvelle loi, et déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes ; mais les antécédens de l'accusé, déjà condamné à quatre ans de prison, pour vol, et l'audace avec laquelle il a consommé le crime qui l'amène en Cour d'assises, ne permettent pas que le jury puisse user d'indulgence.

Après une demi-heure de délibération, le jury s'est borné à écarter les circonstances aggravantes ; mais il n'a pas pensé que les antécédens de l'accusé pussent permettre de répondre qu'il existât des circonstances atténuantes.

En conséquence, Baud déclaré coupable de vol simple, et attendu son état de récidive, a été condamné à sept ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Présidence de M. Rouget.)

Audience du 28 mai.

Propos séditieux d'un curé.

L'abbé Marot, desservant des communes de Goué et de Mazerolles, arrondissement de Montmorillon, a des idées anti-libérales et tant soit peu surannées. Avant la révolution de 1830, il rêvait et peut-être rêve encore le retour du bon vieux temps, des dîmes et des rentes. Un jour il ne put voir sans une vive satisfaction, qu'il s'empressa d'exprimer, l'apparence de riches moissons, et à une observation à ce sujet, il répondit : « Je ne dirai pas cette année, mais j'y touche du doigt. — N'y venez pas, répliqua-t-on alors, on tirerait sur vous comme sur des bêtes fauves. »

Il y touchait du doigt, et cependant la révolution de juillet vint renverser ses espérances. La haine de l'abbé Marot s'accrut en raison directe de ses regrets ; tout lui parut alors digne de ses mépris, et il n'était pas jusqu'à la Marseillaise dont il ne parodiât ainsi le refrain :

Aux armes, citoyens, tas de gredins,
Formez vos bataillons, tas de...

A la place de M. le curé, j'aurais préféré ajuster à l'air national les paroles d'un saint cantique.

D'ailleurs la révolution n'avait élevé que des hommes de rien ; et ce mot était bien placé, comme disait le ministre public, dans la bouche d'un ecclésiastique, de M. l'abbé Marot.

Enfin cette haine de nos institutions nouvelles l'amenait devant la Cour d'assises, et voici les propos qui lui étaient principalement reprochés par l'arrêt de renvoi.

Au mois de juin 1831, l'abbé Marot étant dans le cabaret du sieur Regnault, avait mal parlé du gouvernement, et dit, entre autres choses, « que la révolution de juillet avait été faite par la canaille, que les bons libéraux s'entendaient avec les royalistes pour ramener le duc de Bordeaux, et que Louis-Philippe, qui avait usurpé la couronne, n'attendrait pas qu'on le chassât. » Après le départ du curé, un témoin observait que s'il y

avait eu là un malin, il lui aurait donné sur le nez et l'aurait fait passer par la fenêtre.

Plus tard, dans le courant de l'été, l'abbé Marot dit un soir, au milieu de la rue, « qu'il se moquait des gardes nationaux ; qu'à lui seul il en battrait douze, et même une vingtaine au besoin. » Un témoin lui dit qu'au contraire un seul garde national pourrait le mettre en morceaux ; mais le curé ajouta « que d'ailleurs la garde nationale marcherait contre les Chambres et en chasserait les députés à la baïonnette ; » et un témoin s'imagina que M. l'abbé était un peu en train.

C'est à raison de ces propos que l'accusé comparait sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation, enfin d'excitation à la haine contre une classe de citoyens, délits prévus par les art. 10 et 4 de la loi du 25 mars 1822, et par la loi du 29 novembre 1830.

Avant l'audition des témoins, M^e Pontois, défenseur de l'accusé, a invoqué en sa faveur, et quant aux premiers propos reprochés, la prescription de six mois, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819. Les poursuites datent du 15 décembre 1831 ; c'est à l'accusé à prouver, ce qu'elle ne fait pas, que les propos ont été tenus après le 15 juin, et, par conséquent, la prescription se trouve acquise. La Cour, sans s'arrêter à ce moyen, a passé outre aux débats, et les témoins entendus, M. Béra, substitut du procureur-général, a obtenu la prévention.

Après avoir parlé des antécédens de l'abbé Marot, en citant les faits que nous avons rapportés plus haut, il a examiné si les propos reprochés constituaient les délits tels qu'ils avaient été qualifiés dans l'arrêt de renvoi. La solution de ces questions ne lui a pas paru difficile, et après avoir développé son accusation, il a cru devoir adresser quelques conseils à M. le curé et l'engager à en profiter.

M^e Pontois a pensé que l'abbé Marot était déjà assez puni par la publicité donnée à des misérables propos, imprudens sans doute, mais non pas criminels. « Si le curé de Mazerolles n'aime pas la révolution de juillet, a-t-il ajouté, faut-il le punir quand il n'a fait qu'exprimer son opinion personnelle. Il aurait mieux fait de se taire, sans doute : mais faut-il l'envoyer en prison pour une inconséquence ? Oui, parce qu'il a tenu ces propos dans un lieu public, dans le cabaret de Regnault. Mais il est bon de savoir que ce Regnault cumule, qu'il est à la fois sacristain et cabaretier, et que M. le curé, quand il veut parler au sacristain, est bien forcé d'entrer chez le cabaretier. Quant au second fait, relatif à la garde nationale, l'abbé Marot n'a fait qu'une plaisanterie ; et dans cette plaisanterie, quelque mauvaise qu'elle soit, on ne peut aller chercher une preuve de culpabilité. »

L'abbé Marot a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

(Présidence de M. Cornille.)

Audience du 28 mai.

Procès du charivari donné à M. de Talleyran I, préfet du Pas-de-Calais. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

Après la plaidoirie de M^e Leducq, M^e Charles Ledru, avocat du barreau de Paris, prend la parole et s'attache à établir la double incompétence du juge-de-peace et du Tribunal. Mais d'abord il présente quelques renseignements historiques sur le charivari.

« C'était autrefois chose grave, dit le défenseur, que tout ce qui se rapportait à ces exécutions symphoniques, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Je n'en veux d'autre preuve que la dissertation des auteurs sur l'étymologie du mot lui-même.

« Que signifiait ce mot charivari ? Voilà un point qui a presque autant occupé les savans que la question de savoir laquelle des villes de la Grèce avait donné le jour à Homère.

« Selon Trippault (origine de la langue française) et M. Eveillon (livre des excommunications), charivari vient du mot grec *Karèbarein* qui signifie rompre la tête.

« Sauron (c'était un grand homme !) improuve cette étymologie. Selon lui, charivari vient de *Cervolus* : comme qui dirait, un petit cerf ; parce que les païens, ajoute cet auteur, couronnaient de cornes de cerfs les divinités adultères, attribut dont les modernes ont décoré plus d'un front mortel.

« Scaliger, Saumaise, Ducange, ont chacun une explication différente sur son origine.

« Brodeau, avocat au parlement de Paris, auteur très renommé par sa Coutume, publiée en 1669, a voulu à son tour résoudre le problème, et il a trouvé que charivari venait évidemment de deux mots grecs : *Karvon*, noix, et *Barrekein*, danser, faire du train.

*Tibi ducitur uxor
Spargè marito nuce.*

« En effet, dit-il, c'était une coutume chez les Romains de jeter des noix à la porte des jeunes mariées, *ut rapièntibus pueris fiat strepitus, ne puella vox virginitatem deponentis, possit audiri.* « Pour que les soupirs de la virginité expirante se perdissent dans le tumulte que faisaient les enfans qui se les disputaient. » Un avocat de Nîmes, M. Graverol, a été tellement scandalisé de cette interprétation, que selon lui elle a fait perdre à Brodeau son titre de judicieux, qu'on avait coutume de lui donner.

« Sauval, qui est ce docteur, le réfute à son tour quand il prétend que charivari vient de *calybs*, qui signifie tour, acier ; car, remarque-t-il avec une haute raison, ce n'est pas avec du fer qu'on fait la batterie de cuisine.

« Au reste, ce qu'il y a de plus remarquable dans toute sa dissertation est sa conclusion, qui sera aussi la mienne : « Il ne faut pas, dit-il, abuser davantage de la patience du lecteur, l'étymologie du mot charivari m'est tout-à-fait inconnue. »

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, l'opiniâtreté et la conscience de ces savantes recherches vous démontre le rôle que jouait le charivari dans notre ancienne France. On le donnait alors à des personnes bien plus importantes que les préfets, et qui cependant n'avaient pas moyen de s'y soustraire.

« Henri Sauval, dans ses Antiquités, ne nous laisse aucun

doute à ce sujet. « Il est, dit-il, d'usage en France, qu'on dame ou fille de haut seigneur que ce soit qui se marie, convient qu'elle soit regardée et avisée toute nue par les dames pour savoir si elle est propre et formée pour ses enfans.

« De plus, quand les veuves de la cour se remarient, leur faisait des charivaris ; ce qui est si vrai qu'à un charivari que Charles VII fit à Paris en 1589, lorsque Catherine de Médicis fut en grande faveur auprès de la reine, se remarria en troisièmes noces, ce prince faillit être brûlé avec quatre autres.

« Ce qui relève encore son importance, Messieurs, c'est que les papes ne dédaignèrent pas de le frapper des foudres du Vatican.

« Denisart rapporte que le concile de Tours a défendu le charivari sous peine d'excommunication.

« Sauval cite ces paroles du premier concile d'Auxerre : *Non licet kalendis Januariis vetula aut cervolo facere* est défendu de se déguiser aux calendes de janvier en vieille ou en cerf, pour faire les charivaris. Et, en effet, c'est un grand crime, puisqu'un ancien pénitentiel considère ce plaisir comme une œuvre du démon. *Si quis faciat, vel il, tribus annis peniteat, quia hoc demonum est.*

« Il est quelquefois si doux de se damner ! aussi le charivari fit-il une opposition constante aux bulles des papes et aux sentences des docteurs. Il ne fut vaincu que par les arrêts du parlement. Ceux de Toulouse, 18 janvier 1537, 11 mars 1540, 20 juin 1549, 6 février 1542 et mars 1551, et ceux de Dijon, 20 juin 1606 et 14 janvier 1640 sont surtout célèbres.

« Ma loyauté me fait une loi d'avouer que la doctrine des arrêts est fondée, et j'adopterais volontiers l'opinion de Casan sur la Coutume de Bourgogne (ad Rubric. tit. 6.) « *charivari, cum sit contra bonos mores.* »

« En effet, il faut l'avouer, ce n'était pas chose extrêmement conforme à la décence dont se piquaient nos bons aïeux que de venir au son des mirlitons demander à un vieil époux de quel droit il offrait sa couche à une jeune vierge. Pour que le marché convînt à la mariée, le public n'avait pas soin, pour me servir d'une expression triviale, d'y mêler de la musique.

« D'ai leurs, des abus vraiment blâmables avaient dénaturé la cérémonie. D'une espèce de carnaval, d'une folie autorisée en quelque sorte par la folie d'une union mal assortie, des charivariistes sans conscience, des charivariistes de contrebande avaient fait une entreprise fiscale et une spéculation gastronomique. Souvent on avait vu ces audacieux musiciens exécuter de ceux dont ils avaient troublé le sommeil, qu'ils payaient les violons, et qu'il leur fissent des distributions de comestibles.

« Merlin dans son répertoire au mot charivari, nous rapporte le plaidoyer du fameux Bouchin qui conclut à la nullité de la sentence de juges du ressort de Beaune, qui avaient condamné de nouveaux mariés à payer les frais d'un charivari.

« La révolution que je sache n'a point vu de charivari, du moins le genre s'était singulièrement modifié. Ce n'était plus encore le mode actuel. En ce temps là on avait à faire autre chose que de tympaniser les préfets. C'est à Rome, Berlin, à Vienne, que la France allait donner des charivaris. Il n'y avait pas de réquisitoires contre cette musique avec accompagnement de coups de canon, et elle ne cessait qu'à certains intervalles où les rois de l'Europe se mettaient à genoux pour voir le St.-Père donner la bénédiction au chef d'orchestre.

« Aujourd'hui c'est toute autre chose : nous ne sommes plus tout-à-fait au diapason de l'empire. Le charivari qui demandait droit de cité s'initule charivari de l'ordre légal.

« Bien entendu, il n'est pas question de ressusciter le charivari de l'ancien régime contre les mariages bien ou mal perfectionnés (comme dirait M. le juge-de-peace.) Le siècle est trop avancé pour cela. Il serait de mauvais goût, en 1832, de rire des accidens qui arrivent dans les ménages civilisés, et de méconnaître les institutions républicaines à un usage que nous sommes réciproquement intéressés à proscrire.

« Le charivari actuel, celui que nos mœurs autorisent, est essentiellement politique, et ceci me ramène à mon sujet, c'est à savoir qu'un si grand criminel est un criminel d'état, et peut être jugé que par la Cour d'assises.

Ici l'avocat s'attache à prouver que le charivari est un délit politique, et par cela il rappelle ceux donnés à plusieurs députés ministériels.

« Mais si on se refuse à l'évidence des faits, ajoute-t-il, nous nous tournons les autorités sur la matière. Que dit M. Viennet, le poète du chaudron (ce qui ne veut pas dire le chaudron de poète) :

C'est ainsi que partout nous suivant de sa baine
L'anarchie aux abois contre nous se déchaine.

« L'anarchie, l'entendez-vous, Messieurs, c'est comme on disait jadis, les jacobins, les bonnets rouges.

Qui veut l'ordre et la paix doit subir la vengeance
De qui souffle la guerre et prêche la licence.

« Voici l'ordre et la paix opposés aux principes démocratiques des casseroles... Vous le voyez, c'est au soutien d'une thèse essentiellement politique que M. Viennet se dévoue.

« Et qu'on ne dise pas que peut-être il avait examiné superficiellement le sujet, qu'il en parlait sans réflexion ; car un grand poète apprend à la postérité que lui-même, lui, ami dévoué de la quasi-légitimité, a été quasi-charivarisé.

Et sans respect enfin pour vingt académies,
Ou dit que dans Beziers dressant ses batteries,
Elle avait pour m'offrir son concert radical
Des cuisines déjà disposé l'arsenal.

« Je crois avoir démontré par des exemples nationaux et par les auteurs les plus accrédités que le caractère général du charivari est politique. D'ailleurs, aucune des tribulations que ce caractère lui assurait ne lui manquait ! C'est sous le feu de la gendarmerie, sous la mitraille des réquisitoires qu'il se promène par toute la France au milieu des acclamations populaires ! Trop heureux s'il n'avait à affronter que les cachots, s'il n'avait été dans sa destinée de subir les flagellations de la muse qui jusqu'à ce jour n'avait été trouvée bonne que pour fouetter les mules de don Miguel. (On rit.)

« Mais ce n'est pas en France seulement que les hommes d'état, infidèles aux intérêts du pays, sont soumis à de pareilles aubades. En Angleterre, cette terre classique de la liberté constitutionnelle et de la mauvaise musique, vous savez que les bourgeois se font entendre dans les *meetings* de la part de chaque parti opposé, contre les candidats à la députation qu'il repousse. Mais ce qui se passe aux *hustings* n'est rien en comparaison de ce qui a lieu quand le membre de la chambre des communes revient après la session au milieu de ses commensaux.

« S'il a trahi les intérêts du peuple, il reçoit un charivari. La discordante musique se joue sur un instrument tiré de l'écriture sainte : c'est une *michoire d'âne* (On rit) sur laquelle on râcle avec des baguettes d'airain, et qu'on appelle *Mary-*

Bonapartes, parce que c'est dans la paroisse de Mary-Bones qu'on a vu pour la première fois l'épée de Samson servir à cet usage.

La police de Londres ne s'est jamais ingérée de troubler les sérénades de ce genre que les hommes de l'opposition ont données aux députés ministériels. C'est que le gouvernement respecte la liberté des opinions, et que comme en résumé toute cette mélodie n'est qu'une manifestation d'opinion, elle doit être inviolable.

Et là cependant, il ne s'agit pas comme à Arras de soirées musicales de quelques minutes seulement; souvent les concerts populaires durent du matin au soir et toute la nuit. On cite même un charivari qui dura huit jours entiers, et qui peut-être durerait encore si un brave homme que cela ne regardait pas du tout mais qui n'avait pu fermer l'œil de toute la semaine, n'était venu demander grâce aux artistes.

C'est à Inverness en Ecosse qu'eut lieu la scène. M. Purcell, membre de la chambre des communes, qui était le héros du charivari, s'était sauvé adroitement par une porte de derrière et s'était retiré à la campagne. Or, il est d'usage que le charivari dure jusqu'à ce que le charivari se présente pour se justifier devant le peuple. Les musiciens s'imaginant qu'il s'opiniâtrait à ne pas paraître parce qu'il espérait lasser leur patience, voulurent être encore plus opiniâtres que lui, et je vous le répète, la mâchoire d'âne faisait le service depuis huit jours quand le propriétaire de la maison, brave et honnête citoyen qui n'avait de goût ni pour la politique, ni pour la musique, vint donner une explication qui paralysa tout-à-coup les exécutants.

Les doctrinaires nous citent tous les jours l'Angleterre pour nous donner des leçons de gouvernement représentatif; vous voyez, Messieurs, qu'ils les oublient un peu quand ils proscrirent dans leur prose et dans leurs vers le charivari comme révolutionnaire et barbare.

Du moins, j'ose croire qu'ils ne voudront pas moins de liberté en France qu'à Constantinople. Là, je l'avoue, il n'y a pas de mauvais députés; mais il y a quelquefois, comme partout ailleurs, des administrateurs impopulaires. Eh bien! lorsqu'ils ont assez long-temps opprimé les citoyens et que la patience du public est à bout, c'est par un charivari qu'on s'en débarrasse: alors, en effet, les janissaires renversent leurs marmottes... et cette émeute de la batterie de cuisine est presque toujours le signal infallible d'un changement de ministère.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit là un conte fait à plaisir. Le fait est attesté par une foule d'autorités, et entre autres par un illustre doctrinaire qui l'a raconté à tribune française.

Les prévenus ont-ils eu l'intention de troubler la paix domestique d'un citoyen? ont-ils voulu enlever à un homme privé son repos qui fait aussi partie de sa fortune, et qui est son bien le plus cher? Non, et personne de l'ignorer. Toute la scène du 26 février, si on l'examine de sang-froid, sans esprit de parti, d'un regard sévère, ce n'est au fond que la manifestation de l'opinion contre le premier fonctionnaire du département, à l'occasion de sa conduite politique. Des citoyens se sont imaginés que la portion de la France, dont l'administration a été confiée à M. de Talleyrand, n'était pas une propriété dont il pût disposer au gré de ses affections. Selon eux, le salut de leur pays est compromis en ses mains, et ils l'ont exprimé dans un langage que l'autorité n'eût pas fait poursuivre s'il y avait au monde un pouvoir assez sensé pour ne pas être blessé des vérités qui l'accusent, et dont il ferait bien mieux de profiter.

Lorsque les prévenus seront devant le jury, et que leur conduite y sera appréciée, ils diront si en qualité de patriotes ils doivent être bien rassurés; si le passé et le présent leur répondent suffisamment de la conduite à venir de M. de Talleyrand. Les circonstances sont graves, Messieurs, elles sont effrayantes! Ils tremblent, ces braves gens, de voir à la tête d'un département frontière l'homme qui ne sut se purifier du crime d'émigration armée, que par les flammes d'Orléans et l'incendie expiatoire du drapeau tricolore.

Il s'est amendé peut-être? Non. La révolution de 1830 s'était accomplie. Nommé préfet, il est à peine installé qu'il ne s'occupe que de persécutions et de dénonciations contre les patriotes... C'est, dit-il, pour le maintien du nouvel ordre de choses....

Mais de quel droit vient-il toiser de haut en bas ce soleil de juillet qui ne le connaît pas?...

M. le président indique par un signe à M^e Ledru de rentrer dans la question de droit.

M^e Ledru: Soit; je ne parlerai pas du passé. Mais le présent est-il pour nous une garantie?

Il est une noble nation dont les débris ont été accueillis partout avec une sorte de vénération et de culte. L'arrivée de quelques-uns de ces braves dans le Pas-de-Calais donnait à M. de Talleyrand une occasion de montrer qu'il était revenu à quelques-unes des sympathies françaises, car jamais cause ne fut plus nationale en France que celle de la Pologne.

Il n'est pas de chaumière en la plaine isolée qui n'ait sur son vieux mur quelque image collée, Peignant en traits naïfs la comtesse Plater

Ou Poniatowski s'engouffrant dans l'Elster.

La sainte hospitalité vient partout au-devant de ces glorieux vainqueurs; elle les convie à s'asseoir à notre table, car ce sont nos frères, nos familles sont leurs familles... Non! non! répond M. de Talleyrand, pas de paix avec les amis de la liberté... Et il faut que l'opinion publique proteste avec énergie pour que la police du préfet daigne rendre aux Polonais le passeport qui autorise leur pèlerinage et absout l'hospitalité.

Voici les actes administratifs et politiques que les prévenus n'approuvent pas, contre lesquels ils n'ont pas trouvé une manifestation d'opinion assez bruyante... Le jury, Messieurs, de juillet et le héros d'Orléans!...

Un murmure d'approbation succède à ce discours.

Quand le silence se rétablit, M. de Waringhien, procureur du Roi, prend la parole; il soutient que la peine prononcée contre les frères Letierce et Cobé doit être maintenue; mais il conclut au renvoi de toutes plaintes à l'égard des sieurs Daucourt et Thibaut, dont la présence au charivari n'a pas été prouvée aux débats.

Après une réplique de M^e Dupont, le Tribunal remet le prononcé du jugement à une autre audience.

INSURRECTION DANS LA VENDEE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Bourbon-Vendée, 30 mai 1832.

AFFAIRE DU CHAMP-SAINT-PÈRE.

Pendant que le gouvernement sommeille, pendant

que nos ministres responsables, plongés dans une sorte de léthargie morale, semblent fermer les yeux sur les événements de la plus haute gravité qui nous pressent et nous débordent sur tous les points de la France, la faction légitimiste éclate et se soulève de toutes parts avec une audace vraiment inquiétante.

Voici encore quelques détails circonscrits qui sont bien de nature à éveiller la sollicitude du gouvernement :

Vers le 21 mai dernier, Fréron, parisien, sergent au 17^e régiment d'infanterie légère, en cantonnement au Champ-Saint-Père (Vendée), était allé à la messe de Luçon, où il entendit beaucoup parler des châtiments et de leurs projets d'attaque. Ces bruits enflammèrent l'imagination du jeune militaire qui, depuis long-temps, brûlait de se mesurer avec les brigands. Fréron ne tarda pas à se présenter. Dans la nuit du 23 mai, Fréron revenait de Luçon, accompagné du nommé Rousse, fils d'un notaire du Champ-Saint-Père. Il était armé d'un fusil à deux coups, son compagnon de voyage n'avait pour toute arme qu'un petit bâton.

Au moment où ils passaient près du Port-Laclaire, ils furent tout-à-coup arrêtés par deux individus, M. de Marsais, fils d'un ancien chouan de 1815, et M. de Trié, ancien capitaine de ligne, armés de pied en cap, qui leur tirèrent quatre coups de fusil presque à bout portant, et sans cependant les atteindre: loin d'être intimidé par cette attaque brusque et imprévue, le brave sergent, voulant utiliser les deux dernières cartouches qui lui restaient, ajuste ses adversaires et en blesse un, M. de Marsais; l'autre, M. de Trié, fut désarmé par le jeune Rousse. Aussitôt ces deux braves champions de la légitimité tombent aux pieds de leurs vainqueurs et se mettent à leur discrétion. La vie leur est accordée à condition qu'ils se laisseront emmener prisonniers. Arrivés à l'extrémité du Port-Laclaire, les prisonniers ayant cherché à s'évader, Fréron tira un coup de fusil qui atteignit de Marsais au cou. A la faveur du tumulte et de la nuit, M. de Trié parvint à s'échapper. Cependant, et sans perdre un instant, le brave sergent, aussi remarquable par son sang-froid que par son intrépidité, fait porter le blessé dans la maison d'un sieur Brault, propriétaire au Champ-Saint-Père, et prévient le maréchal-des-logis Langevin, ainsi que le sous-lieutenant Ravet, commandant le détachement du Champ-Saint-Père, de ce qui se passe. La petite troupe, au nombre de dix hommes, prend les armes et court vers le Port-Laclaire, où bientôt elle se voit entourée d'une cinquantaine d'individus tant à cheval qu'à pied et armés de fusils, sabres et pistolets.

A peine le sous-lieutenant Ravet les eut-il sommés de déposer leurs armes, que le nommé Guiet, domestique de M. de Mesnard, et qui paraissait commander cette bande, cria feu, et tomba lui-même avec deux autres chouans percés des balles de nos braves. Il n'en fallut pas davantage pour mettre en déroute cette bande de brigands, qui se sauvèrent en jetant leurs armes, et furent poursuivis toute la nuit.

Le lendemain on fait la rencontre dans une auberge à Saint-Cyr, d'un sieur de Brémont et d'un sieur de Grandseigne, ayant sa redingote percée d'une balle. Ces deux individus, soupçonnés d'avoir fait partie de la bande, sont épiés, examinés et pressés de questions. Trahis par leur hésitation et leur embarras, ils se découvrent et font des aveux. Le dernier déclare qu'il n'a cédé qu'aux offres avantageuses qui lui ont été faites, et qu'on lui avait promis notamment le grade de lieutenant-colonel dans l'armée royale. D'après ces aveux il est conduit au Port-Laclaire et se trouve livré à la garde des gendarmes, qu'il avait autrefois commandés comme capitaine à la résidence de Bourbon-Vendée.

Un camp militaire se forma au Port-Laclaire, et le procureur du Roi des Sables d'Olonne se transporta sur les lieux pour y commencer l'instruction de l'affaire.

A dater de ce moment, chaque jour fut signalé par l'arrivée successive de plusieurs chouans de haute lignée arrêtés dans leur fuite, entre autres M. de Vertheuil, les deux frères Savate, M. Lebaupain, M. de Bricville-Aubin, ex-officier de la garde royale, dont la figure et le maintien accusent l'audace et l'énergie. Parmi les prisonniers l'on remarque l'abbé Poiron, ancien vicaire des Sables, qui s'est débarrassé de sa soutane pour mieux fuir. Cet abbé, connu par la dissolution de ses mœurs, les mains jointes et les yeux baissés, affecte de lire son bréviaire. Son air jésuitique et la bizarrerie de son accoutrement excitent les risées continuelles des soldats. Tout près de lui se trouve placée sa gouvernante, qui paraît lui être très-attachée.

Non loin de la chambre où M. le juge d'instruction informait et recevait des déclarations, se trouvait M. de Marsais fils, assisté de son père et de sa mère, qui lui prodiguaient des secours. Le dimanche 27 mai, on remarqua un concours de gardes nationales de tous les environs, et l'on vit déployer au Port-Laclaire un grand appareil de force militaire. La garde nationale de Bourbon-Vendée, animée du meilleur esprit, y était représentée par un détachement de 30 hommes, accouru sur les lieux pendant la nuit et à travers des chemins détectables. Enfin les prisonniers furent conduits aux Sables par la belle garde nationale à cheval du Marais, commandée par M. Landais, réunie à la gendarmerie et à la troupe de ligne.

Une heure après le départ de ces prisonniers, on vit arriver vingt paysans du Marais qui avaient pris part à l'affaire du Port-Laclaire. Ils étaient amenés par les gardes nationaux de Saint-James en veste ronde et une large cocarde tricolore à leur chapeau. Ces paysans avouent qu'ils ont été soudoyés par Guiet, le domestique de M. de Mesnard, qui avait été tué, et un enfant se trouvant parmi eux vint déclarer naïvement qu'il a été embauché par un monsieur dont il avait gardé le cheval, et qui, après mille promesses, lui avait remis un à

compte de quatre sous. Ces chouans furent confiés à la garde des soldats citoyens, qui passèrent la nuit enfermés avec eux dans un cellier.

Toute l'instruction étant terminée, ces prisonniers furent aussi conduits aux Sables, et la garde nationale retourna dans ses foyers.

L'on ne saurait décerner trop d'éloges au zèle et au patriotisme des gardes nationaux de la Vendée qui ont pris part à cette affaire, et surtout à la conduite du brave chef de bataillon du 17^e régiment d'infanterie légère, Dormier, qui dirigea au champ Saint-Père tous les mouvements militaires avec une énergie et une habileté très remarquables.

Tous ces prisonniers sont arrivés aujourd'hui des Sables à Bourbon-Vendée escortés par 10 gendarmes à cheval et 50 voltigeurs du 17^e; ils ont été accueillis dans la ville par les huées de la population.

Que nos ministres y songent bien! la conspiration du champ Saint-Père a été déjouée, mais toutes les têtes de l'hydre révolutionnaire ne sont pas coupées; la faction légitimiste veille et conspire sans cesse; l'armée royale s'organise, l'état-major est déjà complet. L'infanterie est armée, la cavalerie se monte et s'équipe. Plus de mollesse, plus de demi-mesures: le temps est venu de se réveiller et d'agir. L'enthousiasme et le patriotisme réunissent l'armée et la garde nationale, partout les citoyens font leur devoir; que le gouvernement fasse donc le sien, il en est temps! Que des commissions militaires viennent suppléer aux lenteurs et à l'insuffisance des formes judiciaires, et bientôt la faction légitimiste sera réduite, sinon à une soumission franche et entière, du moins à l'inertie et à l'impuissance.

Segré (Mayenne), 31 mai.

On disait depuis long-temps que la Vendée était menaçante, et que les soulèvements partiels étaient peu à craindre; cependant ils manifestaient constamment des espérances coupables. Aujourd'hui les choses ont changé: le nombre des insurgés s'accroît, et le gouvernement ne doit pas manquer de mettre tout en œuvre pour les anéantir sur-le-champ.

Entre Château-Gontier et Sablé, villes du département de la Mayenne, une foule de paysans se sont mis en armes, sous le commandement d'anciens chefs de bande ou de leurs rejetons. On dit même que le duc d'Escars, chevalier du duc d'Angoulême, est à leur tête, tandis que d'un autre côté, à l'ouest de Segré, survient aussi le traître de Bourmont, ce qui pourtant n'est pas encore justifié.

Dans le département de la Mayenne, les journées des 25, 26, 27, 28, 29 du présent mois, ont été témoins des effets désastreux de la guerre civile; un grand nombre de chefs de chouans, parmi lesquels sont comptés Saint-Martin, Gaullier, etc., ont reçu la mort, plus de deux cents chouans ont été également tués. Les gardes nationales du pays, celles de Château-Gontier, Laval, Sablé, La Flèche, ont montré un zèle tout à fait patriotique. La ligne a déployé une bravoure digne du nom français; quelques militaires ont été malheureusement victimes. Des champs, qui naguère étaient chargés de riches moissons, sont jonchés de cadavres ennemis; on y voit de jeunes paysans de quatorze à quinze ans à côté de vieillards de plus de soixante ans. Les fauteurs de ces troubles ont recruté de ferme en ferme tous les hommes capables de porter les armes, sans avoir égard à l'âge.

Enfin, les habitants de Segré ont reçu de violentes menaces de la part des conducteurs de bandes. Le bruit de ces menaces a circulé bientôt à Angers, ville distante de huit lieues. M. le préfet du département a adressé une proclamation aux gardes nationales, à l'effet de diriger leurs bras protecteurs vers des concitoyens opprimés. La garde nationale d'Angers a senti toute la hauteur de sa mission; sur-le-champ elle a saisi ses armes, et quatre cents hommes sont arrivés à Segré hier 30, ayant deux pièces d'artillerie et deux caissons. On remarque dans ses rangs MM. Regnier, conseiller près la Cour; Giraud, député, et une foule d'honorables citoyens, tous volontaires, et revêtus du costume de simple grenadier.

Le vingt-neuf mai nous avons reçu dans nos murs quatre compagnies du deuxième bataillon du quatrième régiment de ligne, accompagnées du général Ordener, commandant le département. A leur arrivée ils ont été témoins d'un succès: Gartineau fils, chef de horde, a été pris par un grenadier du 54^e. Cette capture est précieuse, car ce Gartineau, fils d'un sicaire, a été l'un des premiers artisans de nos troubles; il a été saisi dans le même endroit que le vicomte de Diuzée, jugé il y a quelques mois à la Cour d'assises de Maine-et-Loire. Ce Gartineau est sous le coup d'une condamnation capitale, rendue contre lui par la même Cour, alors qu'il était contumax.

Holy-Rood conspire donc, et conspirera toujours! Tous les bons patriotes demandent au gouvernement une répression prompte et sévère. La mise en état de siège et l'emploi rapide de forces supérieures, sont pour la patrie la certitude de son salut. Plus de faiblesse, plus de générosité, les brigands doivent être punis!

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUIN.

— Une ordonnance royale insérée au *Moniteur* de ce jour, déclare en état de siège toutes les communes comprises dans les départements de Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres.

Cette mesure a été surtout, à ce qu'il paraît, motivée par la présence en Vendée de la Duchesse de Berri et de Bourmont. Des pièces importantes ont été découvertes, qui ne laissent plus aucun doute sur ce fait. Parmi ces pièces, saisies chez M. de Laubepin, figurent des ordres émanés de la duchesse elle-même. Le cœur bon d

ANNONCES JUDICIAIRES.

d'indignation en voyant la guerre civile si froidement organisée par ceux-là même que la France victorieuse a bien voulu épargner.

Le gouvernement a senti qu'il ne s'agissait plus aujourd'hui de grâce et de commisération. Des ordres précis ont été donnés pour opérer l'arrestation de la duchesse et la livrer aux Tribunaux. Nous faisons des vœux pour que ces ordres soient énergiquement exécutés. Si une leçon sévère est devenue indispensable, ce n'est pas la France qui l'a provoquée.

A la fin de l'audience de vendredi dernier. M. le président Debelleye a reçu chevaliers de la Légion-d'Honneur MM. Poulter, juge d'instruction, Glandaz et Foucher, présidents de la chambre des avoués et de celle des notaires. M. Debelleye, avant de leur donner l'accolade, leur a adressé une courte allocution, dans laquelle il a rappelé les titres des récipiendaires à la faveur qu'ils recevaient.

Trois cents francs pour la valeur du fonds en litige, 3000 fr. de frais déjà faits pour un aussi mince objet, et 6000 fr. de dommages et intérêts réclamés contre le préfet du Pas-de-Calais, pour avoir intenté l'action, tel était le motif de la convocation en audience solennelle de la 1^{re} et de la 2^e chambres de la Cour royale, présidées par M. Séguier.

Le motif véritable et nécessaire de cette solennité de formes était le renvoi de l'affaire devant la Cour royale de Paris, par la Cour de cassation, après la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Douai, qui, en donnant gain de cause aux héritiers Pille contre le préfet du Pas-de-Calais, avait admis mal à propos le moyen de prescription fondé sur l'art. 2265 du Code civil, lorsqu'il s'agissait d'une matière intéressant le domaine de l'Etat et par conséquent imprescriptible.

M^e Colmet-d'Aage, avocat des héritiers Pille, intimés, a été obligé de prendre le premier la parole, attendu que s'agissant du domaine de l'Etat, le préfet ne peut être défendu que sur les mémoires par lui fournis. Au fond, il a cherché à établir, tant par des titres que par la production d'un plan en relief, que le terrain revendiqué par le préfet du Pas-de-Calais pour établir à Calais une chambre d'officier en face d'un corps-de-garde, était depuis plus d'un siècle la propriété des héritiers Pille.

M. le premier président : Pourquoi avez-vous demandé par vos conclusions que le préfet fût déclaré non recevable ?

M^e Colmet d'Aage : C'est une chose de procédure et de forme qui est du fait de l'avoué.

M^e Marion, avoué : Nous posons toujours dans nos conclusions la demande que l'adversaire soit déclaré non recevable, et subsidiairement mal fondé. Cela prévient toute espèce d'omissions.

M. le premier président : Mais en prenant des conclusions inutiles, ou crée par fois des moyens de cassation.

M. Berville, avocat-général, commence par expliquer la position singulière où il se trouve. M. le préfet du Pas-de-Calais, au lieu de fournir un mémoire à l'appui de son appel, a voulu constituer M^e Laboy pour son avoué; mais au greffe, attendu la jurisprudence bien connue de la Cour, on a refusé de recevoir ces conclusions. « Nous pensons, continue M. l'avocat-général, que le principe admis par la Cour est trop absolu. La loi qui porte que les causes intéressant le domaine de l'Etat seront défendues par l'organe du ministère public, sur la simple production d'une mémoire du préfet, et sans constitution d'avoué, n'est peut-être que facultative. Si le préfet veut renoncer au bénéfice de la loi, il semble que rien ne l'empêche de constituer un avoué; seulement les vacations de cet avoué ne pourront être portées en taxe; ce sera ensuite au préfet à arranger son budget comme il le croira convenable, et sous l'approbation ou l'improbation de qui de droit.

Ici M. l'avocat-général cite, sans en lire le dispositif, un arrêt rendu en ce sens par la Cour royale de Nancy, et dont la Gazette des Tribunaux a publié le texte.

M. le premier président : Comment se fait-il que M^e Laboy n'ait pas fourni à M. l'avocat-général le mémoire du préfet ?

M. Berville : Il paraît que le mémoire n'existe pas; nous nous trouvons ainsi réduits à ne connaître la cause que d'après les pièces produites par les intimés.

M. le premier président : La Cour va délibérer sur cet incident.

M^e Laboy arrive pendant que la Cour est réunie dans la chambre du conseil, et il paraît résulter d'explications entre les officiers ministériels respectifs que M. le préfet du Pas-de-Calais, persistant à vouloir être défendu par un avoué, n'a point donné de mémoire.

La Cour, après une courte délibération, a remis la cause à trois semaines, pendant lesquelles M. l'avocat-général se fera remettre le mémoire du préfet du Pas-de-Calais, et le communiquera à la partie de M^e Colmet-d'Aage par les voies de droit.

— MM. Moussard, éditeur du pamphlet Jérôme le Franc-Parleur; Mic, imprimeur, et Rouannet, li-

braire, étaient cités pour aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention de provocation au renversement du gouvernement; mais l'absence pour maladie de l'un des prévenus, a fait renvoyer la cause à une prochaine session.

— Geffroy, ouvrier, se trouvait le 4 avril dernier près de la Halle, et rassemblait par ses discours un assez grand nombre de curieux. Voici quels étaient ses propos : Si l'on pendait Louis-Philippe, je tirerais la corde. On devrait pendre le président du conseil, le préfet de police, tous les mouchards et tous les gardes municipaux. Pendant que Geffroy pérorait ainsi, une patrouille de gardes nationaux vint à passer; Geffroy de s'écrier : Ah! si les Parisiens étaient comme moi, et si nous étions seulement vingt, nous aurions bientôt désarmé ces gens-là. Sur ces entrefaites arrive le commissaire de police du quartier, qui procède à l'arrestation de Geffroy. C'est par suite de ces faits que ce dernier, prévenu d'avoir, par des discours proférés publiquement, provoqué à commettre le crime d'attentat contre la vie ou la personne du Roi; le crime d'assassinat contre le président du conseil, le préfet de police, les sergens de ville et les gardes municipaux; d'avoir provoqué à la rébellion sans que ces provocations aient été suivies d'effet; enfin d'avoir proféré des cris séditieux, comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président interroge le prévenu, qui déclare n'avoir tenu ces propos que comme narrateur de ce qu'il venait d'entendre.

Le premier témoin dépose que le prévenu a tenu réellement les propos qu'on lui impute, et qu'il ne paraissait pas raconter ce qu'il venait d'entendre; mais qu'il les proférait spontanément.

Le deuxième témoin dépose dans le même sens. « Le prévenu, ajoute-t-il, se voyant arrêté, a crié : Mes amis, me laissez-vous emmener! Alors est venu un Monsieur qui lui a donné un coup de pied dans le c... (On rit.)

Le prévenu : Il n'y a pas eu que cela de désagréable; M. le commissaire de police qui m'emmenait a eu la malhonnêteté de ne pas me laisser ramasser mon chapeau qui était tombé et perdu.

Après une demi heure de délibération, les jurés répondent affirmativement à toutes les questions; en conséquence Geffroy est condamné à trois mois de prison.

« Oh! si jamais un homme me battait!!! » disait une modiste, les yeux furibonds et la main sur ses ciseaux. Cet élan d'une âme profondément indignée on a pu le remarquer vendredi dernier, lors de l'arrestation de quelques jeunes gens au café Saint-André-des-Arts. Une jeune mercière, assure-t-on, révoltée de l'acte de rigueur des sergens-de-ville et des gardes municipaux, se mit à grincer ses jolies dents, à fermer ses petits poings. « Oh! pourquoi ne se trouve-t-il pas ici quatre hommes qui aient autant de courage que moi! s'écrie-t-elle. Puis avec une présence d'esprit qui fera un éternel honneur aux mercières, et généralement à toutes les demoiselles de comptoir, elle s'élança sur les traces des gardes municipaux qui entraînaient M. D... « Pourquoi donc emmenez-vous mon frère, leur dit elle avec feu? Qu'a-t-il fait? rendez-le moi sur-le-champ. » Les gardes municipaux aussi surpris que le serait un mi'an qui verrait une perdrix lui sauter aux yeux, cédèrent à un premier mouvement, et lâchèrent M. D..., lequel use prestement d'un droit naturel, et s'échappa.

Cet acte de vigueur et de présence d'esprit a produit une sensation profonde sur la foule assemblée. Fidèlement enregistré par les commères du quartier, il a déjà fait trois ou quatre fois le tour de la place Saint-André et lieux circonvoisins; mais une plus grande publicité lui était due, et nous nous sommes chargés de la lui donner.

— Par ordonnance royale, en date du 22 mai 1832, M. Jean Trophime Fossey, avocat, ancien principal clerc de M^e Lelong, avoué à Paris, a été nommé avoué, à Vitry-le-François, en remplacement de M^e Lenoble, démissionnaire.

— L'assemblée générale annuelle de la compagnie du Soleil (assurance contre l'incendie) dont le siège est établi à Paris, rue du Helder n^o 13, a eu lieu le 24 mai dernier.

Il résulte du compte rendu par le directeur-général, pour l'année 1831, que le produit de chaque action nominative est de 72 fr. et celui des coupons au porteur de 54 fr. 50 c.

D'après le rapport fait par M. Beau aîné, juge au Tribunal de commerce, au nom des censeurs, ces résultats avantageux sont dus au système de participation de la compagnie, à l'exactitude qu'elle met à remplir ses engagements, et à sa bonne administration.

— M. le comte de Basseuil poursuit depuis longues années un procès contre les descendants du fameux Vauban. Ce procès pendait devant les Tribunaux de Dijon, à pour objet la réclamation de la succession d'Anne Henriette de Basseuil, succession qui s'élève à plus d'un million. M^e Desanlis, avocat de M. le comte de Basseuil, vient de partir avec ce dernier pour Dijon, où les appelle cette importante affaire.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Adjudication préparatoire le 9 juin 1832 en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, en sept lots, qui ne pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et dépendances sises à Paris, Vieille-rue-du-Temple et rue Saint-Louis, portant sur la première le n^o 146, et sur la seconde le n^o 89; 2^o d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Guénégaud, n^o 15; 3^o et enfin de cinq pièces de TERRES labourables de Villenoy, canton et arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Les mises à prix des lots sont fixées d'après estimation faite par experts commis par le Tribunal, savoir :

- Pour le premier lot, à la somme de 39,500 fr.
Pour le deuxième lot, à la somme de 61,000 fr.
Pour le troisième lot, à la somme de 2,300 fr.
Pour le quatrième lot, à la somme de 3,140 fr.
Pour le cinquième lot, à la somme de 2,400 fr.
Pour le sixième lot, à la somme de 890 fr.
Pour le septième lot, à la somme de 450 fr.
S'adresser pour les renseignements,
1^o A M^e GAVAULT, avoué, rue Sainte Anne, n^o 16;
2^o A M^e GAUTHIER, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 7;
3^o A M^e Charles PAPILLON, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26;
4^o A M^e BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, n^o 32;
5^o A M^e COLMET, avoué, place Dauphine, n^o 12;
6^o A M^e LELONG, avoué, rue Neuve-St.-Eustache, n^o 3;
7^o A M^e PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n^o 9.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 6 juin.

Consistant en meubles, glaces, baromètre, chaises, table, bureaux, rideaux et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n^o 4.

A LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité du Palais, à un MAGISTRAT ou à un AVOCAT.

A céder, pour entrer en jouissance de suite, un OFFICE de notaire avec de nombreuses minutes, à Confolens (Charente), chef-lieu d'arrondissement. S'adresser à M. Pascand, avoué à Confolens, ou au sieur Pict, à Neuilly-sur-Seine.

M. COUTURE, propriétaire, rue des Juifs, n^o 15, à Paris, a l'honneur de prévenir les pères de famille qu'il continue comme il l'a fait depuis treize années, de s'occuper des assurances avant le tirage au sort, et des remplacements militaires, à des conditions très avantageuses.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Geffriers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé à Tribunal de commerce de Paris, rue Christine n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VESICATOIRES, CAUTERES.

M. LEPERBAIL prévient qu'il n'a établi aucun dépôt dans PARIS de ses tafetas rafraichissants pour le pansement des cautères et l'entretien des vesicatoires. Ils ne se trouvent qu'à sa pharmacie, située à l'extrémité du faubourg Montmartre, n^o 78, près celle Coquenard, à 1 et 2 fr. le rouleau. Prix des cautères à 75 c. le cent; puis suppuratifs à 1 fr. 25 c. la boîte. Avis. Ne confondez pas avec les contrefaçons des pharmaciens du faubourg Montmartre et autres.

ECONOMIE DOMESTIQUE.

C'est toujours le mardi, de une à quatre heures, que l'on voit en activité les appareils de cuisine économique chez le sieur VALLON, breveté, passage de l'Opéra, n^o 23, galerie du Baromètre.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

Les porteurs d'obligations qui voudraient se mettre à l'abri de la chance de leur remboursement, sans lots, au prochain tirage, sont informés que MM. J. A. BLANC, COLIN et Cie, rue Laffitte, n^o 33, continueront à assurer contre ce risque de la même manière qu'ils le faisaient pour les anciennes obligations de la ville de Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 4 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, 2^e haut, 3^e bas, 4^e dernier. Rows include 5 1/2% au comptant, 10% au comptant, Rente perpétuelle, etc.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mai 1832, la société sous le raison NAPOLEON-BONHOMME et FREDERIC BERNVILLE, d'entre les sieurs N. Bonhomme et F. Bernville, de St-Quentin, a été déclarée nulle, et les parties renvoyées devant arbitres-juges, pour la liquidation. DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 4 mai 1832, et par l'arrivée de son terme, a été dissoute la société FERDINAND COUSTELLIER et Cie pour le commerce d'éventails, à Paris, et Valence (Espagne), d'entre les sieurs Thomas Ferdinand FOLEY aîné, propriétaire, à Paris, et Ferdinand COUSTELLIER, fabricant d'éventails, à Paris, rue Bourg-l'Abbe, 32; liquidateurs : le sieur FOLEY aîné pour Paris, et le sieur Coustellier pour Valence. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 22 mai 1832, et en raison du décès du sieur RUFFET, a été dissoute la société pour le commerce de rubans en gros; d'entre les sieurs Thomas RUFFET et Michel CLOLUS, à Paris. Liquidateur, le sieur CLOLUS.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 5 juin 1832.

Table listing assembly dates and times for various cases, including GRANGERET fils, DUBENNING, DELAUNAY, etc.

Table listing names and professions of individuals, such as LEROY, KUH, DEBEAUMONT, etc.

Table listing names and professions of individuals, such as POINSOT, MANCEAU, etc.

Table listing names and professions of individuals, such as SYNDICS DÉFINITIFS, DISSOLUTION, etc.

